

Sécheresse : autorisations ciblées d'utiliser les jachères-en

01/07/2019



Actus Agricoles

La sécheresse de l'été et l'automne 2018 s'est prolongée sur certains territoires jusqu'au printemps 2019. Ainsi, dans certains départements, des déficits importants de pousse des prairies sont constatés avec des conséquences lourdes pour l'activité d'élevage. Pour certains éleveurs, qui avaient abordé l'hiver avec un faible stock de fourrage, les faibles rendements des prairies au printemps viennent aggraver une situation déjà difficile. Cette situation, exceptionnelle, contraste avec une grande partie du territoire où la pousse d'herbe est à ce jour meilleure que les années passées.

Dans ces conditions, les éleveurs des zones les plus touchées par la sécheresse n'ont souvent pas d'autre choix qu'utiliser leurs jachères pour assurer l'alimentation de leur troupeau. Sans autoriser une dérogation générale à l'interdiction de fauche et de pâturage des jachères, la Commission européenne a confirmé au Ministère de l'agriculture français qu'**il était dans ce cas possible d'avoir recours, pour les éleveurs concernés, à la procédure relative aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles.**

Une dérogation pour 24 départements

Dans un communiqué du 1er juillet 2019, Didier Guillaume informe de sa décision de mettre en œuvre cette procédure dans les 24 départements pour lesquels un déficit important de pousse des prairies est constaté :

- Centre Val de Loire (2 départements) : 18 et 36
- Auvergne Rhône-Alpes (9 départements) : 01, 03, 07, 26, 38, 42, 43, 63, 69
- Occitanie (9 départements) : 09, 11, 30, 31, 32, 34, 66, 81, 82
- Nouvelle Aquitaine (1 département) : 23
- Paca (3 départements) : 13, 83, 84

Dans ces départements, les éleveurs dont les disponibilités fourragères sont directement affectées par la sécheresse et qui auront fauché ou fait pâturer leurs jachères déclarées en tant que surfaces d'intérêt écologiques (SIE), pourront bénéficier d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles. En conséquence ces jachères, même fauchées ou pâturées garderont le caractère SIE.

Un courrier à adresser à la DDT(M)

Pour bénéficier de cette possibilité, les éleveurs concernés doivent adresser un courrier à leur DDT(M), expliquant les difficultés rencontrées en raison de la sécheresse et la nécessité d'utiliser les jachères et demandant en conséquence la prise en compte des circonstances exceptionnelles, précise le communiqué du Ministère. Il demande par ailleurs aux éleveurs ayant recours à cette possibilité de « le faire en prenant toute mesure adaptée pour préserver au mieux la faune et la flore sur ces parcelles (par exemple : fauche centrifuge, recours à des méthodes d'effarouchement, pression de pâturage limitée, etc.) » car l'objectif des SIE est avant tout de préserver la biodiversité.